



# École du Boisé-des-Prés

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

**Pour information**

École du Boisé-des-Prés

Téléphone :418 723-6000

© École du Boisé-des-Prés, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p><i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i></p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Boisé-des-Prés
Nom de la directrice ou du directeur	Michaël Fiola
Type d'enseignement	Préscolaire (4 ans et 5 ans) et primaire (1 <sup>re</sup> à 6 <sup>e</sup> année)
Nombre d'élèves	483 élèves
Autres caractéristiques	Établissement faisant partie du projet Lab-École
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, bienveillance, respect et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, instaurer une culture commune afin de créer un environnement scolaire sécurisant et cohérent favorisant un climat positif pour tous les membres de la communauté éducative.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	CVI – Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Michaël Fiola, directeur de l'école
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Sonie Gagnon, enseignante en 2 <sup>e</sup> année Véronique Duguay, enseignante en 3 <sup>e</sup> -4 <sup>e</sup> année Cynthia Gagnon, enseignante au préscolaire 5 ans Marie-Claire Roy, enseignante en 6 <sup>e</sup> année Ève Lacroix, travailleuse sociale Justine Lirette, technicienne en éducation spécialisée Sophie-Anne Vézina, directrice adjointe
Mandats du comité	Participer activement aux réflexions entourant la mise en place de notre mode de vie en cohérence avec la pédagogie relationnelle et la mise en place du plan de lutte (climat/violence/intimidation)
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres, environ au 2 mois

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Michaël Fiola, directeur de l'établissement École du Boisé-des-Prés, je m'engage à m'assurer que les moyens pour l'élève victime et ses parents seront mis en place.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Michaël Fiola, directeur de l'établissement École du Boisé-des-Prés, je m'engage à m'assurer que les moyens pour l'élève instigateur et ses parents seront mis en place.

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	Participation au questionnaire « Mobilisation CVI » en collaboration avec l'UdeM  Compilation des événements CVI dans la plate-forme EVIO
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	Nous avons priorisé la mise en place d'une culture scolaire commune en discutant des interventions universelles à prioriser avec nos élèves. Nous devons mettre maintenant des actions plus concertées et uniformes pour mieux intervenir lors de situation de violence et d'intimidation.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfléchir un outil de dénonciation simple pour les élèves;</li> <li>- Améliorer la consignation des actes de violence et d'intimidation;</li> <li>- Assurer un suivi plus rigoureux pour les témoins et les victimes;</li> <li>- S'assurer de la cohérence et de l'uniformisation des interventions du personnel peu importe le type d'emploi (éducateurs, enseignant, personnel de soutien).</li> </ul>

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Les élèves et les enseignants ne déclarent pas d'évènements ou de problématique en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Éduquer les jeunes quant aux enjeux se rapportant aux comportements à caractère sexuel.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Les élèves et les enseignants ne déclarent pas d'évènements ou de problématique en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Éduquer les jeunes quant aux enjeux se rapportant à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

## MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Enseigner les comportements attendus en lien avec notre mode de vie;
- Offrir des activités en lien avec les compétences socioémotionnelles;
- Distinguer les concepts de conflits, violence et intimidation;
- Faire des rencontres pour harmoniser nos pratiques d'interventions;
- Assurer une surveillance active dans les endroits à risque;
- Renforcer positivement les élèves qui adoptent des bons comportements;
- Compiler les manifestations de façon rigoureuse dans le SOI;
- Formation/réunion dans le but que tout le personnel connaisse et applique le référentiel avec constance, cohérence et clarté.

### Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Offrir des ateliers de sensibilisation pour les élèves sur les violences à caractère sexuel dans le cadre du cours CCQ;
- Former tout le personnel et les partenaires sur les violences à caractère sexuel.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Offrir des ateliers de sensibilisation au multiculturalisme et à l'immigration en collaboration avec l'organisme AIBSL.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

- Informer les parents à la générale de classe des encadrements en matière de la gestion des comportements et de violence et d'intimidation;
- Informer les parents des activités offertes aux élèves sur les compétences socioémotionnelles (par courriel);
- Communiquer rapidement avec les parents lors de situations problématiques vécues avec leur enfant;
- Offrir un atelier aux parents sur les compétences socioémotionnelles;
- Au besoin, référer les parents vers des ressources externes.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site internet et courriel aux parents	À venir
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site internet et courriel aux parents	À venir
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda	À venir
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site internet et courriel aux parents	À venir
Autre :	.	.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

- Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel;
- Rendre disponible la procédure pour faire un signalement ou une plainte.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site internet et courriel aux parents
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site internet et courriel aux parents
Autres	.

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	- Les modalités inscrites dans la section précédente sont également applicables dans une situation d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
.	.	.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	.
--	---

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

<b>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</b>	
<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes situations constatées doivent être immédiatement signalées à la direction;</li> <li>- Diversification des moyens de dénonciations (courriel, appel téléphonique, en personne);</li> <li>- Utilisation du formulaire de dénonciation de violence ou d'intimidation.</li> </ul>
<b>Stratégie de diffusion de ces modalités</b>	Site internet et courriel aux parents

<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Étape 1 : Contacter le directeur verbalement ou par écrit.</li> <li>- Étape 2 : S'adresser à la personne responsable des plaintes du centre de services scolaire</li> <li>- Étape 3 : Contacter le protecteur de l'élève.</li> </ul>	<p>Formulaire en ligne, courriel, appel téléphonique, en personne.</p> <p>Toutes les informations en lien avec les modalités pour formuler une plainte se retrouve sur le site internet de l'école.</p>
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

## Violence à caractère sexuel

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.</li> <li>- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):             <ul style="list-style-type: none"> <li>o À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</li> <li>o Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.</li> <li>o Par courriel: <a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</a>.</li> </ul> </li> </ul>

<b>Autres modalités</b>

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

<b>Coordonnées du DPJ</b>	1 800-463-9009
<b>Coordonnées du service de police</b>	1 418-721-7308

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Secrétariat de l'école Salon du personnel Entrée de l'école
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://boise-des-pres.cssphares.gouv.qc.ca">https://boise-des-pres.cssphares.gouv.qc.ca</a>
<b>Autres</b>	.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	- Les modalités inscrites dans la section précédente sont également applicables dans une situation de signalement ou de plainte pour intimidation ou violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
---	--

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Site internet et courriel aux parents
<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	.

# CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

## Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Rappel de l'importance de la confidentialité dans nos pratiques;
- Seules les personnes ayant besoin de l'information en seront informées ;
- Intervention de la direction, relativement à tout manquement à l'égard de la confidentialité auprès des personnes concernées;
- L'anonymat des différents acteurs (victime, auteur et témoin) est préservé dans les communications avec les parents.
- Utiliser un bureau de service pour tout appel demandant de la confidentialité.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

### Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

En plus des moyens mentionnés ci-haut :

Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler au DPJ.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les modalités inscrites dans la section précédente sont également applicables dans une situation de confidentialité liée à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

### Autre information concernant la confidentialité

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signaler la situation à un adulte de confiance;</li> <li>- Soutenir la victime en lui nommant qu'elle n'est pas seule et qu'elle peut parler avec un adulte;</li> <li>- Refuser d'encourager l'instigateur;</li> <li>- Intervenir verbalement de manière sécuritaire si la situation le permet;</li> <li>- Encourager d'autres témoins à dénoncer.</li> </ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre fin au comportement inadéquat (arrêt d'agir);</li> <li>- Vérifier sommairement l'état de la victime;</li> <li>- Expliquer à l'auteur le comportement attendu en lien avec le mode de vie;</li> <li>- Transmettre l'information à la personne responsable du suivi;</li> <li>- Consigner la situation dans le SOI.</li> </ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la sécurité de la victime;</li> <li>- Évaluer et analyser la situation;</li> <li>- Recueillir l'information en rencontrant la victime, les auteurs et les témoins;</li> <li>- Évaluer la gravité du comportement;</li> <li>- Appliquer une conséquence logique en lien avec la gravité du comportement;</li> <li>- Informer les parents de la victime et de l'instigateur de la situation et s'assurer de leur collaboration;</li> <li>- Assurer un accompagnement avec toutes les personnes impliquées;</li> <li>- Consignation en continu des interventions dans le SOI.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Michaël Fiola, directeur  
418-723-6000

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

# ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer sans délai un adulte de confiance;</li> <li>- Soutenir la victime en lui nommant qu'elle n'est pas seule et qu'elle peut parler avec un adulte;</li> <li>- Ne pas minimiser ou banaliser les gestes ou les paroles à caractères sexuels. Être bienveillant et sans jugement;</li> <li>- Refuser de participer à la diffusion de rumeurs ou de contenus;</li> <li>- Encourager d'autres témoins à dénoncer.</li> </ul>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;</li> <li>- Au besoin, utiliser uniquement des questions ouvertes (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »).</li> <li>- Ne pas minimiser ou banaliser les gestes ou les paroles à caractères sexuels;</li> <li>- Être bienveillant et sans jugement;</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation;</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> </ul>	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-463-9009</li> </ul>
<p>- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.</p> <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.</li> </ul> <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>		

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signaler la situation à un adulte de confiance;</li> <li>- Soutenir la victime en lui nommant qu'elle n'est pas seule et qu'elle peut parler avec un adulte;</li> <li>- Refuser d'encourager l'instigateur;</li> <li>- Intervenir verbalement de manière sécuritaire si la situation le permet;</li> <li>- Encourager d'autres témoins à dénoncer.</li> </ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre fin au comportement inadéquat (arrêt d'agir);</li> <li>- Vérifier sommairement l'état de la victime;</li> <li>- Expliquer à l'auteur le comportement attendu en lien avec le mode de vie;</li> <li>- Transmettre l'information à la personne responsable du suivi;</li> <li>- Consigner la situation dans le SOI.</li> </ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la sécurité de la victime;</li> <li>- Évaluer et analyser la situation;</li> <li>- Recueillir l'information en rencontrant la victime, les auteurs et les témoins;</li> <li>- Évaluer la gravité du comportement;</li> <li>- Appliquer une conséquence logique en lien avec la gravité du comportement;</li> <li>- Informer les parents de la victime et de l'instigateur de la situation et s'assurer de leur collaboration;</li> <li>- Assurer un accompagnement avec toutes les personnes impliquées;</li> <li>- Consignation en continu des interventions dans le SOI.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Prévoir une rencontre pour rassurer, établir un climat de confiance et évaluer leurs besoins en lien avec la situation;</p> <p>Des mesures telles que rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), etc.</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psycho-sociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<p>Les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu;</p> <p>L'intervention doit contribuer au développement de l'élève tout en préservant la relation avec l'adulte (application d'un code de vie éducatif, bienveillant et axé sur les apprentissages comportementaux).</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psycho-sociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<p>Prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel;</p> <p>Évaluer leurs besoins en lien avec la situation;</p> <p>Des mesures telles que rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc.</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psycho-sociale et les membres du personnel impliqués.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Référer à des organisations spécialisées externes;</p> <p>Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions, de l'anxiété et de l'insomnie;</p> <p>Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;</p>	<p>Référer à des organisations spécialisées externes;</p> <p>Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés;</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe selon les besoins (curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère);</p>	<p>S'assurer d'évaluer les besoins individuels;</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires;</p> <p>Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage</p>

<p>Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS);</p> <p>Aviser la victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques « Aide juridique »);</p> <p>Noter dès que possible les paroles de l'enfant, ne pas questionner;</p> <p>Signaler dès que possible à la DPJ pour les élèves d'âge mineur sans exception.</p>	<p>Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).</p>	<p>non consensuel d'images intimes);</p> <p>Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin;</p> <p>Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).</p>
--	--	---

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Prévoir une rencontre pour rassurer, établir un climat de confiance et évaluer leurs besoins en lien avec la situation;</p> <p>Des mesures telles que rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), etc.</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psycho-sociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<p>Les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu;</p> <p>L'intervention doit contribuer au développement de l'élève tout en préservant la relation avec l'adulte (application d'un code de vie éducatif, bienveillant et axé sur les apprentissages comportementaux).</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psycho-sociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<p>Prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel;</p> <p>Évaluer leurs besoins en lien avec la situation;</p> <p>Des mesures telles que rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc.</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psycho-sociale et les membres du personnel impliqués.</p>

# SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Définir et diffuser une compréhension commune des notions de sanctions disciplinaires éducatives;
- Évaluer la gravité, la répétition, l'intensité et la légalité du comportement dans la situation de violence ou d'intimidation;
- Élaborer un référentiel (liste) de sanctions probantes, applicables lors de situations d'intimidation ou de violence;
- Déterminer et diffuser les modalités de suivi à la suite de l'application de sanctions.

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Les actions à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel sont directement en lien avec la nature des gestes posés;
- Suivre les recommandations émises ajustées aux dispositions scolaires de l'établissement dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Les modalités inscrites dans la section précédente sont également applicables dans une situation de sanctions disciplinaires liées à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :

- 2 jours après l'événement ;
- 1 semaine après l'événement ;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation (témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.)

- Consignation des actes d'intimidation et de violence dans le SOI;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents ;
- Réévaluer les besoins de tous les acteurs à différents moments ultérieurs.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Les mêmes moyens que ceux mentionnés ci-haut sont également applicables.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Les mesures inscrites dans la section précédente sont également applicables dans une situation de signalement ou de plainte liée à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

**En plus des éléments prévus plu haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).**

**Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel**

- Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sera offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel (à venir);
- Un registre de suivi des activités de formation obligatoires en lien avec les VACS sera mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel;

**Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel**

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>DPJ: 1-800-463-9009</b></li><li>- <b>Police, poste Rimouski-Neigette: 1-418-721-7308</b></li><li>- <b>CALACS: 1-418-725-4220</b></li><li>- <b>Protecteur de l'élève: 1-833-420-5233 ou <a href="mailto:info@pne.gouv.qc.ca">info@pne.gouv.qc.ca</a></b></li><li>- <b>AIBSL: 1-581-824-1662</b></li></ul>
-------------------	---

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	2025-06-18
<b>Numéro de résolution</b>	2025-06-18-103
<b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	2025-06-18
<b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	À venir
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	<i>Michaël Fiola</i>
<b>Date</b>	2025-06-27
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	<i>Jason Ouellet</i>
<b>Date</b>	2025-06-27

